



Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 après 1^{ère} lecture de l'Assemblée nationale

Calendrier du projet de loi

- Lundi 23 janvier 2023 : présentation du texte en conseil des ministres
- Lundi 30 janvier 2023 : début de l'examen du texte en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale
- Lundi 6 février 2023 : début de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale
- Vendredi 17 février 2023 : fin de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale
- Semaine du 27 février 2023 : début de l'examen en commission des affaires sociales du Sénat
- Semaine du 6 mars 2023 : début de l'examen en séance publique du Sénat

NB : Le délai de cinquante jours autorisé par la Constitution pour adopter le texte expire le mardi 28 mars à minuit. Si le Parlement ne s'est pas prononcé, les différentes mesures pourront être mises en œuvre par ordonnances.

Sont surlignées en **vert** les **mesures** prévues en application de cette proposition de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances.

Sont surlignées en **jaune** les **modifications** apportées par l'Assemblée nationale en première lecture. Les suppressions sont **surlignées et barrées**.

Article liminaire : Prévision des finances publiques

- La prévision de solde public de l'ensemble des administrations publiques s'établit à -5,0 % du PIB pour 2023.
- Le taux de prélèvements obligatoires et de dépenses publiques s'établirait à 44,9 %, en 2023.
- Les dépenses publiques représenteraient 56,9 % du PIB en 2023.

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET A L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Article 1^{er} : Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite

- Cet article prévoit la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les nouveaux recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023.
- Les régimes spéciaux de retraite concernés sont ceux :
 - des industries électriques et gazières (IEG)
 - de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)
 - des clercs et employés de notaire (CRPCEN)
 - de la Banque de France
 - des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)
- Les agents de ces organismes ou professions seront désormais affiliés au régime de droit commun pour l'assurance vieillesse.

Article 1^{er} bis : Remise d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre d'un système universel de retraite

- Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite faisant converger les différents régimes.

Article 2 : Obligation de publication d'indicateurs relatifs à l'emploi des seniors

- Les entreprises d'au moins 300 salariés doivent publier un index présentant la politique menée en matière de recrutement et de maintien en emploi des seniors.
- La liste des indicateurs sera fixée par décret, après concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Article 2 bis : Limitation du recours aux ruptures conventionnelles avant l'âge légal de la retraite

- Le taux de contribution patronale sur les ruptures conventionnelles est relevé de 20% à 30% afin de limiter les incitations aux ruptures conventionnelles avant l'âge légal du départ en retraite et encourager l'emploi des seniors.

Article 2 ter : Mutualisation des cotisations patronales liées aux maladies professionnelles

- Les entreprises peuvent avoir des réticences à embaucher des salariés seniors par crainte de devoir déclarer une maladie professionnelle liée à une exposition passée, et que le coût de cette maladie professionnelle soit répercuté sur leur taux de cotisation Accidents du travail-Maladies professionnelles (AT-MP).

- Afin de favoriser l'emploi des seniors, un décret prévoit que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles.

Article 3 : Suspension du transfert aux URSSAF des compétences de recouvrement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales

Article 4 : Rectification des tableaux d'équilibre

- Le déficit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse s'élève à 7,5 milliards d'euros contre 7,1 milliards d'euros dans le PLFSS pour 2023.
- Cette hausse du déficit est notamment due à la revalorisation du montant minimal de pension pour les retraités.

Article 5 : Amortissement de la dette sociale

- L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) est fixé à 17,7 milliards d'euros en 2023.

Article 6 : Approbation de l'annexe A relative à la trajectoire pluriannuelle des régimes obligatoires de la sécurité sociale de 2023 à 2026

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE Ier : RECULER L'ÂGE DE DEPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Article 7 : Recul du départ de l'âge à la retraite

- L'âge légal de départ à la retraite passe de 62 à 64 ans.
- L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.
- La cible de 43 annuités pour bénéficier d'une retraite à taux plein est maintenue.
- Ce recul de l'âge de départ à la retraite se fera à raison de 3 mois supplémentaires par génération à partir des assurés nés le 1er septembre 1961.
- L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur le 1er septembre 2023.

Article 8 : Renforcement des départs anticipés

- Des dispositifs de départs anticipés seront précisés par décret pour les assurés ayant effectué des carrières longues ou qui pourraient bénéficier de ces dispositifs pour des raisons liées à leur état de santé.
- Les conditions de départ anticipé permettront à ces assurés de partir au moins deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Article 9 : Prévention de l'usure professionnelle

- Un fonds d'investissement est créé dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) afin de financer des actions de sensibilisation et de prévention ainsi que des dispositifs d'aménagement de fin de carrière pour les agents qui ont été exposés à des facteurs de risques professionnels.
- Les conditions d'accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente sont facilitées pour permettre un départ deux ans avant l'âge légal à taux plein.
- L'accumulation de droits au compte professionnel de prévention (C2P) est dé plafonnée.
- Les salariés peuvent utiliser le C2P pour bénéficier d'un droit à un congé de reconversion professionnelle.
- Un suivi individuel spécifique est mis en place pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé aux facteurs ergonomiques dès la visite de mi-carrière.

TITRE II : RENFORCER LA SOLIDARITE DE NOTRE SYSTEME DE RETRAITE

Article 10 : Revalorisation des pensions minimales de retraite

- La pension minimale de retraite est au moins égale à 85% du SMIC net pour une carrière complète. Ce montant minimal sera indexé sur le SMIC chaque année.
- A partir de septembre 2023, le montant minimum de retraite est revalorisé par décret jusqu'à 100 € par mois pour les nouveaux retraités ayant réalisé une carrière complète.
- Pour les assurés ne présentant pas une carrière complète, la majoration de 100€ sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés.
- Les pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 seront également revalorisées jusqu'à 100 € par mois, sous réserve d'avoir cotisé au moins 120 trimestres.
- Les retraités actuels ayant une carrière incomplète disposeront d'une majoration calculée en fonction du nombre de trimestres cotisés.

Article 11 : Validation de stages de formation professionnelle dans la cotisation pour la retraite

- Les dispositifs de stages de formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas systématiquement de valider des trimestres pour la retraite.
- Le présent article prévoit de tenir compte de ces périodes de stage dans la durée de cotisation d'assurance vieillesse.

Article 12 : Création d'une assurance vieillesse pour les aidants (AVA)

- Les dispositifs d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants sont réunis dans un même dispositif nommé assurance vieillesse des aidants (AVA).
- Le périmètre de cotisation d'assurance vieillesse pour les aidants est élargi :
 - aux parents d'un enfant en situation de handicap ayant un taux d'incapacité inférieur à 80% et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée
 - aux aidants n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée.

TITRE III : FACILITER LES TRANSITIONS ENTRE EMPLOI ET RETRAITE

Article 13 : Amélioration des transitions entre l'activité et la retraite

- Les assurés effectuant un cumul emploi-retraite pourront désormais acquérir de nouveaux droits à la retraite.
- Le dispositif de retraite progressive, qui permet à un assuré travaillant à temps partiel de percevoir une partie de sa pension de retraite au plus tôt deux ans avant l'âge d'ouverture des droits, est généralisé à l'ensemble des assurés.

TITRE IV : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Article 14 : Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès

- Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à 238,3 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Article 15 : ONDAM et Sous-ONDAM 2023

- L'objectif national des dépenses d'assurance-maladie pour 2023 est fixé à 244,8 milliards d'euros.
- L'augmentation du sous-objectif « Etablissements de santé » de 600 M€ permettra de financer la prolongation des mesures d'urgence concernant la rémunération du temps de travail de nuit dans les établissements de santé.
- Le sous-objectif soins de ville est également majoré de 150 M€ afin d'accompagner les négociations conventionnelles avec les professionnels de santé libéraux et notamment la mise en place du contrat d'engagement territorial.

Article 16 : Objectif de dépenses de la branche AT-MP

- Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité.

Article 17 : Objectif de dépenses de la branche famille

- Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche famille de la sécurité sociale sont fixés à 55,3 milliards d'euros.

Article 19 : Objectif de dépenses de la branche autonomie

- Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche autonomie de la sécurité sociale sont fixés à 37,5 milliards d'euros.

Article 20 : Objectif de dépenses de la branche vieillesse

- Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche vieillesse de la sécurité sociale sont fixés à 273,7 milliards d'euros.